



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°148/2026

OBJET : Réglementation temporaire de l'accès au parc Saint-Michel en raison de travaux d'aménagement paysager du 7 avril au 12 juin 2026.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1 ;

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'aménagement paysager dans la partie nord du Parc Saint-Michel du 7 avril 2026 au 12 juin 2026 ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles de présenter des risques pour les usagers ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité du public tout en permettant, dans la mesure du possible, le maintien de l'accès au parc ;

Considérant que la société Parc Espace sise 5 rue Joseph Cugnot, 78120 Rambouillet, va intervenir dans ce cadre de travaux ;

Considérant la nature de ces travaux : plantation, élagage, abattage d'arbres et végétaux, réfection de l'allée et remplacement du mobilier urbain dans l'enceinte du Parc Saint Michel ;

Considérant la nature des travaux, la zone de travaux et les risques associés, il est nécessaire de réduire l'accessibilité au Parc Saint-Michel et de délimiter une zone chantier qui sera interdite au public.

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet de régler l'accès au Parc Saint-Michel pendant la durée des travaux d'aménagement paysager. Le Parc reste ouvert au public durant la période de travaux sauf l'entrée Nord du Parc, côté voie du Cheminet face au cimetière, qui sera fermée du 7 avril 2026 au 12 juin 2026.

Article 2 - Période de travaux :

Les travaux se dérouleront du 07 avril 2026 au 12 juin 2026 sauf prolongation dûment justifiée.

Article 3 - Conditions d'accès au parc :

Pendant la durée des travaux, le parc demeure ouvert au public aux horaires habituels sous réserve de restrictions prévues ci-après :

- Certaines zones seront strictement interdites au public et matérialisées par une signalisation adaptée (barrières, rubalises, panneaux) ;
- Les usagers devront impérativement respecter les cheminements sécurisés mis en place ;
- L'entreprise en charge des travaux sera responsable du bon balisage/barriérage délimitant la zone chantier et la zone accessible au public.

Article 4 – Zones interdites :

Les zones signalées comme étant en chantier dans l'enceinte du Parc sont interdites d'accès conformément au plan annexé :

Un arrêté sera pris ultérieurement courant mai 2026 concernant le barriérage phase 2 (dates selon l'avancement des travaux) pour le terrassement de l'allée nécessitant la fermeture de l'accès Est du Parc.

Dans la zone chantier, une base de vie sera déposée côté kiosque, un conteneur de stockage sera mis en place à proximité de l'entrée nord du Parc Saint Michel, durant la phase travaux. Ces équipements peuvent être déplacés suivant l'avancée des travaux. L'entreprise sera responsable du bon entretien, du bon usage et de la sécurité de ses installations.

Article 5 – Mesures de sécurité :

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera installée et maintenue pendant toute la durée des travaux ; l'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public et du chantier.

Article 6 – Responsabilité :

La ville, dans le cadre de ses animations locales se réserve la possibilité de modifier le balisage-barriérage pour le bon déroulé de ses événements ; la ville décline toute responsabilité en cas de non-respect du présent arrêté par les usagers.

Article 7 – Exécution :

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 - Publication :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux entrées du Parc 48 heures avant les travaux, par les services techniques.

Fait à Morangis, le 03 avril 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.